

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération qui précède et les pièces y mentionnées;

Attendu qu'il résulte de ces pièces que l'affaire dont il y est question a été régulièrement instruite;

Statuant conformément à la loi du 20 Mai 1863;

Arrête:

Le rétrécissement partiel des chemins n° 3 & 5 qui fait l'objet de la délibération susmentionnée, est autorisé aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé.

Bruxelles le 10 Juin 1896.

Présents: MM. Aug. Vergote, Président; Chev. Pangaert d'Opdorp, Cappellen, Berger, Meulemans, Hap & De Meersman, membres; Desgains, Greffier provincial.

Le Président,

Aug. Vergote

Par Ordonnance:

Le Greffier provincial,

Desgains



Pour Expédition Conforme
Le Greffier Provincial

Desgains